



## Cour constitutionnelle

### Nouveaux arrêts prononcés

**Numéro d'arrêt : 108/2023****Date d'arrêt :** 6/07/2023**Numéro(s) de rôle :** 7880**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 24 décembre 2020 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) » (article 4, § 1er)**Mots-clés :** Pandémie de COVID-19 - Procédure pénale - Suspension de la prescription de l'action publique - Applicabilité générale**Dispositif :** Non-violation**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-108f.pdf>**Numéro d'arrêt : 109/2023****Date d'arrêt :** 6/07/2023**Numéro(s) de rôle :** 7953**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Ancien Code civil (article 318, § 4)**Mots-clés :** Droit civil - Filiation paternelle - Enfant né d'une gestation pour autrui (GPA) à la suite d'une procréation médicalement assistée - Absence de projet parental entre la gestatrice et son mari - Action en contestation de la présomption de paternité du mari de la mère porteuse, introduite par le père biologique - Fin de non-recevoir de la demande**Dispositif :** - Violation (article 318, § 4, de l'ancien Code civil, interprété en ce sens qu'il conduit à l'irrecevabilité de l'action en contestation de la présomption de paternité en cas d'une gestation pour autrui réalisée par une femme mariée, lorsque cette dernière, à savoir la gestatrice, et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant à naître, ce qu'il appartient à la juridiction de vérifier *in concreto*)  
- Non-violation (article 318, § 4, de l'ancien Code civil, interprété en ce sens qu'il ne conduit pas à l'irrecevabilité de l'action en contestation de la présomption de paternité en cas d'une gestation pour autrui réalisée par une femme mariée, lorsque cette dernière, à savoir la gestatrice, et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant à naître, ce qu'il appartient à la juridiction de vérifier *in concreto*)**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-109f.pdf>